

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD11

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas

ARTICLE 3

I. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte professionnelle est présentée à toute personne qui en fait la demande. »

II. En conséquence, au début de l'article, insérer la division :

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'article 3 multiplie les cas dans lesquels l'agent peut être dispensée du port de tenue, il importe de préciser que la carte professionnelle de l'agent doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.